



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINIMETAUX

54 RUE LEONARD SAMIE
ZI DE ROMANET
87000 Limoges

Références : UD872024-121
Code AIOT : 0006000356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement FINIMETAUX implanté 54 rue Leonard Samie Z.I. ROMANET 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site se trouve confronté à des rejets aqueux qui s'avèrent non compatibles avec le milieu récepteur et fait l'objet d'aménagements afin de ne plus rejeter dans la valoine (projet zéro rejet).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINIMETAUX
- 54 rue Leonard Samie Z.I. ROMANET 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FINIMETAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface en ZI Romanet à Limoges par arrêté préfectoral du 4 février 2014. Les activités existent sur le site depuis le début des années 70. Elles se sont développées régulièrement avec une étape marquante en 2014 où la surface d'exploitation a été doublée. Le site comprend aujourd'hui 5 bâtiments pour 3 ateliers de traitement de surface. Le volume global des cuves est de 115 m³ ce qui classe l'établissement IED au titre de la rubrique 3260.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN 2024 PFAS
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|-------|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 4.1.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 1 bis | Émissaire de rejet dans la Valoine | Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 4.1.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Entreposage interne des déchets | Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 5.1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 3 | Compatibilité des milieux et rejets des substances dangereuses | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | Dispositif d'évacuation des fumées d'incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 point II | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 9 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 3.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 10 | Vérification des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 4 | État des stocks et plan des stockages des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12 | Sans objet |
| 5 | connaissance des substances et préparations dangereuses | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11 | Sans objet |
| 7 | Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15 | Sans objet |
| 8 | Campagne d'analyses des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet « zéro rejet » dans la Valoine a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis le 27 avril 2023 puis le 23 janvier 2024 (version actualisée du 19/01/2024) à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Contrairement à la version initiale qui envisageait la possibilité de rejets très ponctuels (2 fois par an) cette dernière version acte la suppression totale des rejets dans le milieu.

Les travaux d'implantation des équipements de la station de traitement des effluents ont débuté en novembre 2022 sous la maîtrise d'œuvre de la société CALLISTO. Les gros travaux ont été achevés en novembre 2023. Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant a précisé que la station était en phase de réglages et de tests. Dans ce contexte et sur la base des retours des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la station, l'exploitant envisageait un fonctionnement du nouveau dispositif de traitement pour avril 2024.

L'exploitant précise que les process de traitement ne sont en rien impactés et qu'il n'y a donc aucune évolution des activités couvertes par les rubriques de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 4.1.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : |
| Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |

Le rapport d'inspection de la visite du 06/07/2021 mentionnait :

Un plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales est bien présent en première page d'un classeur situé dans le hall d'entrée de l'entreprise. Il convient d'y adjoindre l'ensemble des éléments prévus à l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 février 2014 qui prévoit « un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant... ». Il précise également certains autres éléments devant apparaître.

OBS 2 _ L'exploitant justifiera de la mise en place des éléments manquants et transmettra le plan mis à jour à l'Inspection des installations classées.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/12/2022 mentionnait :

Par courrier du 07/02/2022, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du schéma de tous les réseaux serait réalisée fin 2022 dans le cadre des travaux concernant la suppression des rejets d'effluents liquides dans le cours d'eau (la Valoine).

Lors de la visite l'exploitant ne disposait pas de plan actualisé disponible sur site. Dans l'attente de l'élaboration du dossier et des plans complets au regard des aménagements prévus et en cours, l'Inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de tenir à disposition des services d'incendie un plan permettant l'identification des principaux réseaux connus.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les éléments garantissant la mise à disposition sur site d'un plan des réseaux aussi complet que possible.

Constats :

Dans sa réponse du 31 janvier 2023, l'exploitant informait l'Inspection en ces termes :

« suite à réunion avec l'entreprise en charge du projet Rejet Zéro. Il sera réalisé un plan exact de la situation à la suite de la réception de chantier. Nous proposons de réaliser des captures d'écran des plans 3D de l'implantation prévue avant fin février 2023. Ces captures seront imprimées et mis à la disposition des services de secours. »

Par transmission du 05 février 2024 à l'Inspection, l'exploitant a produit 2 plans qu'il tient sur site à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces plans correspondent à 2 bâtiments distincts, et matérialisent, différents réseaux (gaz, eaux pluviales, eaux d'alimentation potable, eaux usées et produits réactifs).

Ces plans ne portent pas sur l'intégralité des réseaux jusqu'aux abords du site. Par ailleurs le réseau d'électricité et la canalisation de rejet des effluents aqueux de la station de traitement vers la Valoine n'apparaissent pas. L'Inspection note également que l'article 16 de l'arrêté du 30 juin 2006(1) stipule que le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection, sur la base des référentiels sus-visés :

- un plan plus général, complété des éléments sus-mentionnés, et matérialisant l'emplacement des réseaux sur l'ensemble du site jusqu'aux zones de raccordement extérieures (tel que le réseau public d'eau potable, des eaux usées, d'électricité).

- Un plan matérialisant la conduite d'évacuation des effluents industriels traités, de la station de traitement jusqu'à l'émissaire de rejet dans la Valoine.

Concernant ce dernier point, l'exploitant se doit de préciser, les modalités de mise à l'arrêt et de gestion de cet ouvrage (élément non évoqué dans le dossier de porter à connaissance « zéro rejet »).

À cet égard, l'exploitant prendra toutes les dispositions à même d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Il pourra le cas échéant faire procéder à un diagnostic coût / avantage afin d'envisager les mesures les mieux adaptées pour la gestion de cet ouvrage post-utilisation.

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour ce point afin de supprimer, sous 3 mois, tout potentiel de dangers en lien avec cette conduite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage interne des déchets

Prescription contrôlée :

...Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques.

Le rapport d'inspection de la visite du 06/07/2021 mentionnait :

Les résultats de l'étude interne annoncée par l'exploitant dans sa réponse au rapport du 15/11/2019, qui devait conduire à une évaluation des mesures à prendre sur ce sujet, n'ont pas été communiquées à l'inspection.

Lors de la visite du 06/07/2021, M. GRELLETY explique que la survenue de la crise sanitaire a perturbé cette prévision. La forte activité de 2019 avait induit une production particulièrement importante. Il indique que cette situation n'a pas duré et que les capacités de stockage sont maintenant suffisantes au regard de l'activité actuelle. Il précise qu'une reprise forte de l'activité conduira de fait à une nécessaire adaptation.

OBS 5 _ Dans l'attente d'aménagements structurels que l'exploitant envisage de corréliser aux travaux d'aménagements « rejets zero », il transmettra les mesures permettant de garantir en toutes circonstances le stockage des boues et autres déchets dans le strict respect des dispositions réglementaires.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/12/2022 mentionnait :

Dans sa réponse du 05/10/2021, l'exploitant indiquait utiliser la zone de dépotage comme zone de stockage de container de produits en extérieur. Il précisait que cette zone de dépotage était sécurisée par la zone de 300m³ de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Les boues concernées sont identifiées sur le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) avec le code déchet 11 01 09* « boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ». Lors de la visite, l'Inspection a signalé à l'exploitant que la zone de stockage des eaux d'extinction ne pouvait en aucun cas faire office de rétention pour le stockage de produits dangereux y compris pour des boues (non liquides).

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les quantités maximales concernées et les mesures qu'il envisage afin de garantir la mise en œuvre des dispositions suivantes, prévues à l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006 (relatif à la rubrique ICPE 3260) :

« Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection les informations relatives à la nature et aux quantités maximales de déchets concernés, ainsi qu'une description des modalités de stockage mises en œuvre et programmées (Le détail de ces informations est repris en annexe confidentielle). L'exploitant indique notamment :

« Les boues seront stockées à l'abri des précipitations météoriques grâce à un appentis qui sera réalisé au plus tard fin mars 2023...Nous étudions pour fin 2023 la faisabilité économique de mettre en place deux armoires de stockages pour conteneurs IBC de produits dangereux. »

Lors de la visite sur site le 23 janvier 2024, l'Inspection a constaté le positionnement de sacs de déchets « double peaux » sous l'extension d'un haut vent aménagé pour l'installation d'un évaporateur.

L'exploitant précise qu'il s'agit gâteaux de filtration (boues déshydratées via un filtre-pressé), donc de substances qui ne sont pas liquides et qu'à ce titre leur stockage ne nécessite pas de rétention spécifiquement dédiée.

L'Inspection note que l'emplacement de ces palettes de déchets, bien qu'il soit abrité, ne constitue pas un emplacement très adapté par le fait qu'il génère une zone d'encombrement au niveau de la porte d'accès au bâtiment.

Concernant le stockage des autres déchets conditionnés en cuves type IBC (GRV) dans des armoires de stockage dédiées, l'exploitant indique avoir procédé à leur budgétisation / financement et avoir passé commande de ces équipements auprès du prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre.

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection, le descriptif des équipements et de leurs positionnements prévus sur le site ainsi que l'échéancier de leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Compatibilité des milieux et rejets des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des milieux et rejets des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Le rapport d'inspection de la visite du 14/12/2022 mentionnait :

Dans sa réponse écrite du 07/02/2022, l'exploitant avait indiqué « avoir passé commande auprès de CALLISTO du dispositif rejet zéro liquide dont l'issue devrait avoir lieu courant 2023...

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation qui lui est faite de déposer un dossier de porter à connaissance préalablement à la réalisation du projet au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui stipule :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. ».

L'exploitant transmet sous trois mois à Mme la Préfète un porter à connaissance, au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, comprenant l'ensemble des modifications intervenues et programmées sur le site. Ce document doit permettre l'actualisation complète du dossier de demande d'autorisation et de son arrêté préfectoral encadrant ses activités.

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection l'information suivante :

« *Nous nous entourons de Callisto, entreprise en charge du projet rejet Zéro pour réaliser le porté à connaissance au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui portera sur le dispositif Rejet Zéro mis en place.*

Ce porté à connaissance sera transmis à Mme. La Préfète avant le 06 avril 2023. »

Par courrier daté 24/04/2023, l'exploitant a produit un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif à la modification des installations de traitement des effluents du site. Ce dossier a été complété par une version datée du 19/01/2024. Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'Inspection a précisé à l'exploitant que certains documents du dossier n'étaient pas lisibles sur les versions papier et numériques, et que la fonction « zoom » ne permettait pas leur lecture du fait du floutage généré. Il s'agit notamment des figures 4 page 18, 6 page 21 et du schéma page 29.

Par transmission en date du 5 février 2024, l'exploitant a communiqué une version numérique exploitable d'un plan correspondant à la figure 6 page 21 du dossier de PAC.

Afin de compléter son dossier de PAC et de permettre l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'activité sur la base des nouvelles modalités de fonctionnement du site (telle que l'abrogation des dispositions inhérentes au suivi de la qualité des rejets aqueux), **l'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection un amendement de son dossier de porter à connaissance comprenant notamment :**

- le plan complété de l'ensemble des réseaux ;
- le plan global d'aménagement des locaux intégrant les nouvelles conditions de stockage des déchets et des substances dangereuses en général ;
- une version lisible des documents (pages 18 et 29 du dossier) ;
- La date de l'arrêt effectif et définitif du rejet des effluents industriels dans la Valoine ;
- le descriptif des modalités de gestion post-utilisation, de la conduite qui assurait le rejet des eaux de la station de traitement des effluents industriels dans la Valoine dans des conditions garantissant les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement (cf. point n°1 sus-visé).

| |
|---|
| <p>- un état des lieux actualisé des activités au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE, incluant pour l'ensemble des produits concernés le détail des calculs aboutissant au positionnement du site au regard :</p> <p>- des rubriques relatives aux activités visées par la Directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;</p> <p>- des rubriques relatives à des substances et mélanges visés par la Directive « Seveso » 2012/18/UE du 4 juillet 2012.</p> <p><u>La transmission de l'intégralité de ces éléments constitue un préalable pour l'actualisation de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter (mise en phase avec les nouvelles conditions d'exploitation).</u></p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours</p> |

N° 4 : État des stocks et plan des stockages des produits dangereux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et plan des stockages des produits dangereux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le rapport d'inspection de la visite du 14/12/2022 mentionnait :</p> <p>L'exploitant déclare procéder à un enregistrement systématique des entrées et sorties des stocks (réalisé à chaque intervention) et vérifier de façon régulière les quantités présentes par des inventaires physiques réalisés tous les trois mois.</p> <p>La liste des produits a été présentée à l'Inspection et les quelques emplacements vérifiés au cours de la visite des locaux, correspondaient aux plans des stocks.</p> <p>En revanche il n'existe pas d'état des stocks et de plan de stockage pour les déchets de produits dangereux détenus sur site.</p> <p>Par ailleurs certains de ces déchets (bains usés) ne disposent pas de dispositif de rétention.</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un justificatif de l'intégration des déchets concernés à son état des stocks des produits dangereux et des plans des stockages correspondants. - une confirmation de la mise en place systématique de rétentions et de la stricte séparation des produits incompatibles au regard des rétentions associées. |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection l'information suivante : <i>« Notre logiciel ne nous permet pas de réaliser un état des stocks en temps réel. Une indication sur le stock maximum pouvant être présent sur site sera à disposition à l'accueil.</i></p> |

Comme vu à l'observation N°6 (cf. point °2 du présent rapport), l'étude de mise en place des armoires de stockage permettra de gérer convenablement les rétentions de bains usés.

À chaque mise en place de nouveau produits, ou le déplacement de ceux-ci, nous réalisons une étude de comptabilité chimique.

Suivi des VLE jusqu'à l'arrêt total des rejets».

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant a confirmé tenir à disposition des services concernés des documents au niveau de l'accueil et a présenté les plans matérialisant les principaux dangers associés aux produits et intégrant les déchets liquides. Il confirme la mise en place systématique des produits concernés sur rétentions avec séparation des produits incompatibles.

L'Inspection note que les plans présentés, transmis le 05 février 2024 par l'exploitant, ne font pas apparaître l'emplacement des substances entreposées sur l'air de dépotage (provisoirement pour la période des travaux) ainsi que les déchets de station mentionnés au point n° 2 sus-visé, positionnés sous l'auvent du bâtiment dans le prolongement de l'évaporateur. Par ailleurs ce plan ne matérialise pas le stockage de gaz situé à l'arrière du bâtiment 58, ni les ouvertures (portes d'accès aux bâtiments).

Outre l'importance de compléter et de maintenir à jour ces documents (l'état des stocks et le plan général des stockages) l'inspection invite l'exploitant à les présenter au SDIS et de les amender si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : connaissance des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, connaissance des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Le rapport d'inspection de la visite du 14/12/2022 mentionnait :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité.

Ces documents ne sont pas mis directement à la disposition des employés sur le site et sont consultables sur demande auprès de la direction.

L'exploitant doit, sous 1 mois, envisager une mise à disposition plus directe de ces documents aux personnels concernés par leur utilisation ou les traduire dans des fiches techniques tenues à la disposition de son personnel.

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection l'information suivante :
« Les fiches de données de sécurité des produits chimiques sont stockées informatiquement et seront mis à disposition au personnel ainsi qu'aux services de secours par le biais d'une liseuse portable.
Ce matériel sera mis en place avant la fin d'année. »

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant a précisé que la mise à disposition des « innombrables FDS » en format papier n'était pas envisageable. Il précise pour autant ne pas avoir retenu le dispositif de liseuses portables qu'il avait envisagé initialement et avoir créé un « cloud » qui permet à chaque opérateur, via leurs chefs d'équipes respectifs d'avoir accès à l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS).

Il précise que chaque accueil de nouveaux salariés est associé à une présentation de tous les risques généraux en lien avec le poste.

Par information complémentaire du 5 février 2024, l'exploitant précise qu'il utilise également le logiciel SEIRICH pour le suivi des FDS et qu'il procède deux fois par an à une veille de leur mise à jour.

À l'occasion d'un prochain contrôle, l'Inspection pourra être amenée à vérifier auprès d'opérateurs leur connaissance des risques en lien avec leur poste (en particulier au regard des produits utilisés), et leur capacité à accéder aux informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif d'évacuation des fumées d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 point II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'évacuation des fumées d'incendie

Prescription contrôlée :

II. - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le rapport d'inspection de la visite du 14/12/2022 mentionnait :

Le bâtiment identifié "n°58" sur les plans, est équipé de dispositifs de désenfumage comprenant des commandes d'ouvertures placées à proximité des accès. Les dispositifs vérifiés lors de l'Inspection disposent d'étiquettes avec les dates des interventions annuelles du prestataire en charge de leur contrôle périodique. L'Inspection n'a pas vérifié si l'ensemble des bâtiments en était équipé et si l'ouverture de ces dispositifs était à la fois à commande automatique et manuelle. **L'exploitant indique sous 15 jours à l'Inspection si pour l'ensemble des bâtiments du site les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sont à commande automatique et manuelle.**

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'information suivante :

« Les bâtiments 56, 56Bis ainsi que le bâtiment 58 sont équipés de dispositifs de désenfumage à commande manuelle et automatique (déclencheur thermique à 93 et 104°), le bâtiment 54 est équipé d'extracteurs à commande manuelle en partie haute. »

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant a confirmé que le bâtiment 54 ne disposait pas de commande automatique tout en précisant que le SDIS lui avait indiqué lors d'un passage récent sur le site, que ce bâtiment disposait d'un bardage aux propriétés thermofusibles qui satisfaisait aux besoins d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection :

- le descriptif précis et complet des dispositifs de désenfumage par secteurs pour l'ensemble des bâtiments dans le respect des dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 février 2014 ;
- la validation par le SDIS du dispositif spécifique du bâtiment 54 qui ne dispose que de commandes manuelles et qui semble intégrer dans son dispositif de désenfumage, un bardage thermofusible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau et dispositifs de protection des raccordements

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Le rapport d'inspection de la visite du 14/12/2022 mentionnait :

L'exploitant indique que l'établissement dispose de différents compteurs (un compteur au niveau de l'arrivée générale, au niveau de chaque bâtiment et de « sous compteurs pour toutes les chaînes) et que la consommation d'eau fait l'objet d'un relevé journalier. Il précise que ces données permettent la détection d'éventuelles fuites et servent d'indicateurs au regard des activités du site. Il reconnaît qu'elles pourraient faire l'objet d'une valorisation accrue dans le cadre de mesures visant à diminuer la consommation d'eau, en rappelant que la mise en place du dispositif « zéro rejet » participera à une baisse significative de cette consommation. **L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection un justificatif de la présence au niveau du raccordement au réseau public d'un dispositif de disconnection.**

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'information suivante :

« Nous nous engageons à installer un système de disconnexion avant la fin du premier semestre 2023

en plus du système d'électrovanne déjà présent sur le circuit général d'arrivée d'eau potable. »

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant a confirmé la mise en place du dispositif de disconnexion et a communiqué le rapport de contrôle et de maintenance correspondant à une intervention du 15 décembre 2023 qui fait état d'un fonctionnement conforme du disconnecteur.

L'Inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur les éléments suivants du rapport :

- au point 5 « Avis sur le choix du dispositif de protection » ne précise pas si le dispositif est « Adapté » « Non adapté » ou « Avis réservé » ;
- au point 7 une indication de non-conformité de la pose est relevée (avec en « élément complémentaire » une indication sur l'absence de bipasse sans observation particulière)

L'exploitant prendra l'attache de l'opérateur afin de clarifier sa situation au regard de ses points du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Campagne d'analyses des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyses des substances PFAS

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats :

Le site étant autorisé au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, il est soumis aux dispositions sus-visées de l'article 4.

Considérant que le rejet zéro ne sera effectif qu'au printemps 2024, il a été confirmé à l'exploitant qu'il lui appartenait de réaliser a minima une campagne de mesure des PFAS. Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant a confirmé la mise en œuvre de cette campagne et a informé l'Inspection des résultats par courriel du 11 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une mesure de concentration et de flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés dans le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 23 janvier 2024, l'exploitant n'a pu accéder au dernier rapport de contrôle. Il a confirmé faire procéder annuellement à ces contrôles et à en exploiter les résultats. Par transmission du 05 février 2024, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle daté du 04 octobre 2023 correspondant à une vérification du 05 septembre 2023.

Ce rapport fait état de deux dépassements de VLE pour lesquels l'exploitant mentionne très succinctement des mesures prises sans justifier d'une régularisation des émissions.

Ce rapport ne comporte pas d'élément relatif à une estimation des émissions diffuses.

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection un descriptif précis sur la base d'un échéancier des mesures prises ainsi qu'une justification sur la base d'un échéancier de la régularisation des VLE concernées par les non-conformités et de la réalisation de l'évaluation des émissions diffuses qui devra être intégrée aux contrôles annuels.

L'Inspection note par ailleurs que les conduits et les chaînes de traitements décrits dans le rapport réalisé par la société DEKRA n'est pas en phase avec le tableau des conduits et installations raccordées de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/02/2014 sus-visé.

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection de l'écart de description des installations entre le rapport DEKRA (cf. p. 4 et 25) et l'arrêté préfectoral (cf. tableau de l'article 3.2.3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle (un pour les bâtiments 58 et 56 bis et un pour les bâtiments 52bis, 54, et 56), datés du 9 janvier 2024 et correspondant à une intervention du 02 janvier 2024.

Le rapport 58 et 56 bis ne fait pas apparaître d'observation et celui des bâtiments 52bis, 54, et 56

fait état à la page 8, de 5 observations pour lesquels l'exploitant a justifié d'une prise en compte par ses soins en vue de leur régularisation (présentation d'un prévisionnel d'intervention).

Ce rapport mentionne cependant en page 7 les éléments suivants pour lesquels l'exploitant n'a pas justifié de mesures assurant leur prise en compte : (cf. partie confidentielle)

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant des dispositions prises au regard de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

